

Panorama de la législation/ réglementation des armes

les armes

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les amateurs d'armes, tireurs, collectionneurs ou chasseurs...

Depuis le 6 septembre 2013, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des armes, inspirée du modèle européen, le classement s'effectuait désormais en 4 catégories : A (interdiction), B (autorisation), C (déclaration) et D (enregistrement ou libre). Aussi, il n'existe parfois aucune équivalence directe, que ce soit à cause de la disparition de la notion d'arme "de guerre", de l'introduction d'une liste de "calibres maudits", ou encore de la prise en compte de nouveaux critères de dangerosité... Comme lors du passage du Franc à l'euro, mieux vaut franchir le pas directement et ne plus "raisonner" qu'avec les nouvelles catégories. Encore faut-il acquérir les bons automatismes, pour classer une arme dans la bonne catégorie ! Mais la réglementation est si complexe qu'un mémento se révèle parfois indispensable. C'est pourquoi nous vous proposons un organigramme de classement, prenant en compte et dans le bon ordre tous les critères. Il suffit de partir du premier cadre et de se poser la question : "L'arme dont je souhaite connaître le classement correspond-elle à cette définition ?" Si oui, le résultat apparaît immédiatement dans la colonne de droite, avec le régime applicable. Sinon, il suffit de passer au cadre suivant en se reposant la même question. On remarquera que certains cadres comportent parfois des exceptions (déclassements ou surclassements), ainsi que des sous-questions aidant à départager les sous-catégories. Théoriquement, cet organigramme testé avec les armes les plus diverses ne devrait pas comporter d'erreur. Toutefois, les lecteurs qui en repèreraient peuvent nous en faire part (gaston.depelchin@free.fr) pour une prochaine mise à jour, à



Pour familiariser les lecteurs avec certains aspects de la réglementation entrée en vigueur en septembre 2013, Cibles a déjà publié plusieurs hors-séries (novembre 2013, mai 2014, novembre 2014). Ils restent valides pour l'essentiel, mais certains tableaux sont déjà périmés, notamment suite à la publication du décret du 9 mai 2017...

l'occasion de la publication au J.O. de nouveaux textes... Il est à noter que cet organigramme se retrouve aussi sous une forme quelque peu différente sur le site personnel de Jean Yard (<http://yard.onl>), et que ce passionné propose même un logiciel de classement basé sur le même principe...

Le décret du 9 mai 2017

Comme nous l'avons déjà indiqué le mois dernier, ce nouveau décret s'est imposé à l'administration pour sa propre réorganisation. Mais elle a également eu pour but de corriger certaines erreurs ou imprécisions, et de préparer notre réglementation des armes à la dernière directive européenne. Adoptée le 14 mars dernier, cette dernière devrait en effet être intégralement digérée pour juillet 2018. Pour l'heure, l'administration a donc mis en place les premières mesures de traçabilité, avec l'**abandon progressif du fichier/système AGRIPPA au profit d'un nouveau fichier d'immatriculation** géré par le SCA (Service central des armes). Il s'agit, comme pour

le décret du 9 mai 2017 est consultable en intégralité sur le site internet Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il modifie le CSI, mais aussi le Code de la défense, le Code de procédure pénale, le Code des transports, etc.



les véhicules, d'attribuer une immatriculation à chaque arme. Une fiche "dématérialisée" (= informatisée) sera pré-renseignée en amont, lors du passage désormais obligatoire à l'antenne du SCA installée au banc d'épreuve de Saint-Étienne. Cela ne toucherait donc pas seulement les armes fabriquées en France ou importées d'un pays hors CIP, mais toutes les nouvelles armes mises sur le marché (hors stocks déjà en possession des importateurs ou des armuriers). Le vendeur n'aurait plus alors qu'à renseigner l'identité de l'acquéreur, évitant les nombreuses erreurs actuelles dans la désignation des armes ou leur classement. Cela a également pour but de faciliter les échanges de données entre les pays européens...

Les armes reclassées

Parmi les autres changements introduits par le décret du 9 mai 2017, on relèvera aussi une modification de classement, suite à une erreur de rédaction dans le décret du 30 juillet 2013. Ce type d'erreurs de rédaction a été baptisé "bug" (littéralement insecte mordeur ou piqueur genre morpion ou punaise, et par dérivation le terme informatique pour "dysfonctionnement") par le président de l'ANTAC, Éric Bondoux. Et pas toujours bien compris... Par exemple, il avait suffi de l'absence d'une virgule pour classer en catégorie A1 5° **toutes les canardières de calibre supérieur à 8** (21,2 mm), autrefois vendues librement au catalogue Manufrance. Dans le nouveau texte, la fameuse virgule a donc été



Classées en catégorie A1 5° (armes interdites) par le décret du 30 juillet 2013, suite à une erreur de virgule, les canardières-canon autrefois proposées au catalogue Manufrance sont à nouveau accessibles aux particuliers (D 1° a)...

rajoutée après "C ou D", donnant ceci : « Les armes et les éléments d'arme interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A1 sont les suivants : [...] 5° Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie C ou D, classées par arrêté conjoint des ministres de la Défense, de l'Intérieur et des ministres chargés des Douanes et de l'Industrie. » L'exception devient donc la règle, puisque, désormais, ce ne sont plus toutes les armes de calibre supérieur à 8 qui sont interdites, avec des exceptions en C ou D fixées par des arrêtés, mais seulement les armes de calibre supérieur à 8 et désignées par arrêté (double condition). On dit souvent qu'une virgule peut tout changer... en voici un bel exemple !

Il est seulement dommage qu'il ait fallu attendre trois ans et demi pour corriger cette erreur sémantique, qui a potentiellement conduit entre-temps des armes et des munitions à la neutralisation ou à la destruction... sans parler du sort de leurs détenteurs ! Mais il y a quand même une mauvaise nouvelle, puisque **les armes d'épaule semi-automatiques alimentées par bande** sont désormais classées en catégorie A1 et non plus en B 2° ! Cette disposition a pour but de retirer de la circulation toutes les ex-mitrailleuses adaptées au marché civil (tir semi-auto seulement, et de manière irréversible), acquises légalement, afin d'éviter toute retransformation à but criminel. Une **circulaire du ministère de l'Intérieur** adressée aux préfetures précise que ces armes devenues interdites pour les particuliers doivent être cédées à un armurier, neutralisées ou détruites. (NDLR : D'après les statistiques officielles, il y aurait une cinquantaine d'acquéreurs de ces armes en France. Compte tenu du taux d'erreur du fichier AGRIPPA, c'est plutôt 80 à 100 propriétaires qui seraient concernés. Donc très peu, par rapport aux 219 000 licenciés FFTir. Mais déjà trop, ne serait-ce que pour le principe, inique. Le bon sens voudrait qu'on leur permette de les garder, par exemple sous un régime proche ou semblable à celui des anciens "Cerfa No 13", ouvrant détention à vie par autorisation nominale et viagère pour les armes d'épaule semi-auto surclassées de 5° à 4° catégorie par les décrets de 1993 et 1995. Au décès ou à la revente auprès d'un armurier ad hoc, l'autorisation devient caduque et l'arme retombe sous son régime d'origine. C'est une des demandes formulées par l'ANTAC.) Bien sûr, aucune **indemnisation** n'est prévue, cela va de soi ! Les détenteurs concernés sont censés s'être mis en règle le jour même de la publication du décret au Journal officiel, puisque celui-ci est d'application immédiate. (NDLR : en les jetant à l'eau à la minute, ou en se précipitant pour remplir le formulaire de "Don à l'État" ?) Toutefois, la circulaire indique également : « Les préfetures ne sont pas tenues d'informer individuellement les intéressés de cette obligation. Il est cependant souhaitable qu'elles le fassent, en

fonction de leur connaissance de telles détentions. » Une véritable étude d'impact aurait pourtant démontré que cette mesure était inutile, ce type d'arme détenu légalement ne se retrouvant jamais dans les affaires judiciaires. Et on voit mal un terroriste demander une autorisation pour ce type d'arme, au risque d'attirer l'attention de l'administration, puisque la vie du demandeur sera épluchée pour constituer le dossier de délivrance (potentielle) de l'autorisation indispensable. (NDLR : À moins qu'il ne soit "privilegié" par la grâce de son fichage en "S", et qu'on lui accorde donc

des autorisations d'armes pour ne pas lui révéler qu'on le considère comme dangereux, même sans armes ! Dans le même temps, les tireurs licenciés qui ont traversé en dehors des clous ou participé à une manifestation dans les années 60 se voient parfois refuser leurs renouvellements d'autorisations, au gré des "lectures" de fichiers aux données théoriquement effacées, et dont la prise en compte n'est pas toujours légale...) Tout cela pour, au final, devoir jouer les bricolos sur leur engin pour espérer le faire tirer en rafales, ce qui est loin d'être gagné ! Quant



Nouveau décret : les armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, lorsqu'elles permettent le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, et qu'elles sont alimentées par bande, quelle qu'en soit la capacité, sont désormais interdites ! C'est notamment le cas des mitrailleuses transformées pour le tir exclusivement semi-automatique...

aux **armes d'alarme**, un arrêté devrait prochainement instaurer de nouvelles normes à respecter pour éviter toute transformation. Par ailleurs, les tirs de démonstration à vocation commerciale chez les armuriers sont dorénavant interdits, lorsqu'ils s'effectuent avec des armes automatiques (interdites aux particuliers).



Réalisée à partir d'un pistolet chinois Type 17 chamberé en .45 ACP, cette coupe didactique est classée dans la catégorie originelle de l'arme (B 1°) par le décret du 30 juillet 2013. Il faut donc une autorisation pour conserver cette pièce de collection totalement inerte...

les intéressés de cette obligation. Il est cependant souhaitable qu'elles le fassent, en

COURTY

COUTELLERIE DE TRADITION

& FILS

1875

ARMES D'OCCASION DE CATÉGORIE B
soumises à autorisation préfectorale

22 LR.	
Pistolet Beretta 87 BB crosse bois - TBE	600 €
Conversion Beretta 92/96 Ciener 15 cps - TBE	350 €
Pistolet Sig Sauer 1911-22 - BE	290 €
Pistolet Kimber Rimfire Target - TBE	640 €
Pistolet S&W 41 - Excellent état	950 €
Carabine Erma EM1 semi-auto - TBE	420 €
Pistolet libre Drulov 75 monocoup - BE	180 €
Revolver Colt SAA 6" Dual cylinder 22Lr/22 Mag. - État neuf	1100 €
Carabine Browning BAR - Excellent état	370 €
32 ACP.	
Pistolet MAB mod.D avec 2 chargeurs - Excellent état	320 €
Pistolet Ruby WW1 - BE	250 €
9X19.	
Pistolet Glock 34 - BE	420 €
357 Magnum.	
Revolver S&W 686 4" crosse caoutchouc - TBE	720 €
44/40 Winchester	
Revolver SAA Peacemaker Uberti 4"3/4 - TBE	380 €
45 ACP.	
Pistolet Ruger SR1911 Commander - État neuf	1200 €
.222 Remington.	
Colt AR15 Sporter + crosse pliante - État neuf	1000 €
Calibre 12.	
Fusil Franchi SPAS 12 - Bon état	1300 €
Nombreuses carabines Winchester commémoratives neuves <small>(catégorie C)</small>	
Carabine Walther KkJ cal 22 hornet avec 2 chargeurs - BE	950 €

44 rue des Petits Champs - 75002 Paris / +33 (0)1 42 96 59 21 / info@couteaux-courty.com
couteaux-courty.com - Ouvert du lundi au samedi de 9h30 à 19h00

Classement des armes et munitions non létales, avec leurs correspondances

Arme	Arrêté	Catégorie	Munition	Arrêté	Catégorie
Manurhin MR35	16 septembre 1997	B 3°	12 propulsive + balle en caoutchouc de 35 mm	*	D 1° c
Manurhin Punch Pocket	16 septembre 1997	C 3°	12 propulsive + balle en caoutchouc de 35 mm	*	D 1° c
SAPL GC 27	16 septembre 1997	C 3°	12/50 SAPL	*	C 8°
SAPL GC 54	16 septembre 1997	C 3°	12/50 SAPL	*	C 8°
Verney-Carron Flash-Ball Maxi	16 septembre 1997	B 3°	44 mm	*	B 3°
<i>Conversion ou kit de transformation</i>	*	<i>selon arme d'origine</i>	Simunitions FX calibre .38 Special et 9 x 19 mm Simunitions FX Tir Réduit calibre 9 x 19 mm	16 septembre 1997 16 septembre 1997	B 10° B 10°
Humbert Safegom	11 mars 1999	C 3°	Barillet préchargé Safegom, calibre 11,6 mm	11 mars 1999	C 3°
—	—	—	12/50 SAPL Mini Gomm Cogne Balle **	25 janvier 2000	B 3°
SAPL Soft Gomm	25 janvier 2000	C 3°	8,80 x 10 mm Soft Gomm	25 janvier 2000	C 8°
Europ-Arm King Cobra	25 janvier 2000	C 3°	.380 à blanc + bille en caoutchouc de 9 mm	*	D 2° i
Glock TAC	25 janvier 2000	D 2° h	7,8 x 21 mm Airmunition	*	D 2° j
Alsetex Cougar	30 avril 2001	B 3°	56 mm tirant une balle ou plusieurs projectiles non métalliques, sauf grenades uniquement lacrymogènes	30 avril 2001	B 3°
Alsetex Chouka	30 avril 2001	B 3°		30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Super Pro	30 avril 2001	B 3°	44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium	30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Mono Pro	30 avril 2001	B 3°		30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Compact	30 avril 2001	C 3°	44/83 BE à étui plastique vert	30 avril 2001	C 8°
Umarex PP	14 février 2005	B 3°	10 x 22	14 février 2005	B 3°
Alfa Proj 520	14 février 2005	B 3°	.380 Alfa S&B	14 février 2005	B 3°
Humbert Safegom Magnum	10 octobre 2005	C 3°	Barillet préchargé Safegom, calibre 11,6 mm	11 mars 1999	C 3°
FN Herstal FN 303	5 décembre 2005	B 9°	Billes de paintball	*	D 2° j
Pepperball SA10	22 août 2006	B 3°	Projectiles utilisés en «tactique de neutralisation, d'entraînement, de marquage et tactique d'éclat de verre»	24 juillet 2006	B 3°
Pepperball SA200	22 août 2006	B 3°		24 juillet 2006	B 3°
Pepperball TAC 700	22 août 2006	B 3°		24 juillet 2006	B 3°
OSA PB 4.1 «la quèpe»	5 juillet 2007	B 3°	18 x 45 mm	5 juillet 2007	B 3°
Rhöm RG 88	4 août 2009	B 3°	10 x 22 T	4 août 2009	B 3°
Umarex Walther PK 380T	5 janvier 2016	B 3°	10 x 22 T	4 août 2009	B 3°

* Application du CSI en l'absence d'arrêté spécifique

** Cette munition n'est plus commercialisée par SAPL. Elle a été remplacée par d'autres modèles classés en C 8° ou D 1° c...

cas en France, pourrait pallier aux inconvénients de cette nouvelle réglementation passée "à l'arrache" par la Commission européenne. C'est encore un dossier soutenu par l'ANTAC. Laquelle n'est (hélas) pas composée de sorciers diplômés regroupés au sein du ministère de la Magie, et donc ne dispose pas de pouvoirs occultes ou régaliens, faut-il le rappeler ? Qui ne demande rien n'a rien, donc, nous demandons le plus possible, dans la limite du raisonnable. Mais la décision finale appartient à l'État (français ou "européen"). Les perpétuels mécontents trouveront facilement son adresse sur Internet, et pourront donc lui communiquer leur courroux, au lieu de s'en prendre à leur propre camp... Par ailleurs, depuis le décret du 30 juillet 2013, les **coupes didactiques** restent classées dans leur catégorie originelle,

Les classements particuliers

En consultant l'organigramme de classement, le lecteur pourra être surpris par la catégorie de certaines armes. Tout d'abord, il est à préciser que **les jouets** développant une énergie à la bouche inférieure à 2 joules ainsi que **les outils pyrotechniques** ne sont pas considérés comme des armes au sens de notre réglementation. En revanche, d'après le décret du 24 mars 1999, « la vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont interdites ». Concernant **les armes neutralisées**, une nouvelle norme européenne est applicable depuis le 8 avril 2016. Elle est définie par le règlement d'exécution UE 2015/2403, un dispositif juridique qui s'impose automatiquement et immédiatement aux États membres, sans qu'il soit nécessaire de prévoir sa transposition en droit national ! En effet, contrairement à une directive, un règlement d'exécution est directement applicable, chaque État pouvant toutefois le retranscrire en étant... plus restrictif. Il est à noter que l'ancienne neutralisation demeure valable, mais seulement pour la détention et non en cas de vente. Cela signifie qu'une arme neutralisée aux normes en vigueur

Courrier du contrôleur général des Armées, daté du 15 juin 2012, confirmant le classement en 4e catégorie du revolver Ruger Old Army calibre .457 à poudre noire. Malgré la réforme de la réglementation, il demeure soumis à autorisation, car il reste considéré comme une rétroconversion, et classé à ce titre en catégorie B 1°. Ce revolver inox à hausse micrométrique n'existait pas à l'époque de la conquête de l'Ouest...



Remington 700 Black Powder, à système d'amorçage UML et à chargement par la bouche. Également considérée comme une rétroconversion, cette arme est classée en catégorie C 1° c.

au 7 avril peut continuer à être détenue légalement par son propriétaire, mais qu'elle devra faire l'objet d'une nouvelle neutralisation en cas de changement de propriétaire. Cette nouvelle mesure génère donc un surcoût, ainsi qu'une augmentation des délais de transaction. (NDLR : La prise en compte de "l'ancienne" neutralisation d'avant avril 2016, quand elle est faite par un banc d'épreuve européen sous le contrôle de l'État et de manière fiable, comme c'est le

avant transformation. Même tronçonné dans tous les sens et rendu totalement inerte, un Colt 1911 monté dans cadre sous-verre reste donc classé en catégorie B 1°. Idem pour les armes "de spectacle", dont certaines dites "acoustiques". Ceci pour des raisons plus compréhensibles, déjà évoquées dans ces colonnes, suite à la transformation de certains modèles souvent venus de Tchéquie, et utilisés en France par des terroristes (ou "loosers", comme les appelle désormais Donald Trump !). Quant aux **armes d'alarme**, conçues pour ne tirer que des cartouches à blanc ou à gaz, un arrêté devrait imposer de nouvelles normes à respecter pour conserver un classement en D 2° i (vente libre aux majeurs). D'ailleurs,

Pistolet expérimental Glisenti 1906, chamberé en 7,65 x 22 mm Glisenti. Malgré son intérêt historique, sa rareté, et sa munition introuvable, ce pistolet n'est pas considéré comme une arme de collection et reste classé en B 1°...



tirant que des projectiles non métalliques, seuls certains

modèles de défense ou destinés à l'entraînement des forces de l'ordre ont été classés spécifiquement... en B 3° (inaccessible aux tireurs sportifs selon l'Art. R312-40 du CSI), B 9°, C 3° ou D 2° h... Les autres armes à projectiles non métalliques suivent le régime correspondant à leurs caractéristiques techniques. On notera que sont également classées certaines

armes à air comprimé, bien que le libellé des catégories en question fasse exclusivement référence aux armes à feu ! Pour davantage de renseignements, le lecteur pourra se référer à notre **tableau annexe spécifique aux armes et munitions de défense.** Les autres

lanceurs non pyrotechniques, qu'il s'agisse d'armes à air comprimé, de lanceurs de paintball, d'arcs ou d'arbalètes, se scindent ensuite en deux catégories selon leur puissance : comprise entre 2 et 20 joules (D 2° h - régime libre), ou supérieure à 20 joules (C 4° - régime de la déclaration)... à l'exception des armes de poing automatiques à gaz ou à air comprimé, dont l'énergie est supérieure à 4 joules (B 9° - régime de l'autorisation). On notera que le plafond de la puissance a été relevé dans le cas général, puisqu'il était autrefois fixé à 10 joules. Le tireur de loisir non licencié et non chasseur peut donc acquérir des armes plus puissantes qu'auparavant... Viennent ensuite

les surclasses liées à une puissance de feu particulière : armes de poing alimentées par chargeur de plus de 20 coups, armes d'épaule alimentées par chargeurs de plus de 30 coups ou par bande quelle qu'en soit la capacité. On notera que les armes alimentées par des chargeurs de plus de 20 coups retournent dans leur catégorie d'origine, dès lors qu'elles ne sont plus accompagnées par le chargeur à grande capacité. Un Glock 17, même s'il peut accueillir un chargeur de 30 coups, reste donc accessible aux tireurs sportifs s'il est alimenté par des chargeurs de 20 coups au maximum. C'est finalement la capacité du chargeur qui classe l'arme. Idem pour les armes d'épaule. Concernant la liste des **"calibres maudits"**, on constate que la ligne relative aux armes à canon lisse de calibre supérieur à 8 (21,2 mm) n'est plus utile dans notre organigramme, bien que toujours prévue dans le CSI, puisque aucune arme correspondant de ce type n'a encore été désignée par arrêté. En matière d'**armes à poudre noire,** et en particulier de répliques

certaines armes à blanc commercialisées par le passé ont d'ores et déjà été surclassées en catégorie B 9° par arrêté. Ce nouveau cahier des charges, calqué sur la norme allemande PTB, devrait interdire le fonctionnement automatique, l'utilisation de pièces en métal trop solides (y compris pour le percuteur), mais aussi imposer des croisillons d'une certaine longueur dans le canon, etc. Toutefois, d'après la circulaire du 10 mai 2017, « ces évolutions ont vocation à s'appliquer aux flux d'armes nouvelles ». Les armes d'alarme déjà vendues, et peut-être même celles encore en stock chez les importateurs, ne seraient donc pas visées. Concernant **les armes à feu ne**



Reclassés en B 2° f par le décret du 30 juillet 2013, les fusils à pompe à canon lisse sont à nouveau accessibles aux tireurs sportifs. Les versions à canon rayé, classées en C 1° b, sont quant à elles accessibles aux tireurs et chasseurs.

dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 et tirant sans étuis métalliques, le classement en D 2° f leur assure une vente libre aux majeurs. Mais cela ne concerne que les reproductions d'armes ayant

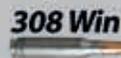


NEW 2017



AR 10 !!!
7.62 x 51 mm

Fusil DB10 canon 18" rail keymod cal 308
Chargeur 10+1 coups



DB410 1730 € TTC



Fusil DB15 canon 15" rail keymod
Cal 223 REM - Chargeur 10+1 coups

cal.223

DBD525 1265 € TTC

.300BLK

DBD500 1265 € TTC



Pistolet DB9 compact
Chargeur 6+1 coups

9mm PARA

DB200 419 € TTC

Classement des armes individuelles selon le Code de la Sécurité Intérieure (Mise à jour du 30 mai 2017)

Ne sont pas des armes les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules (répliques à billes type airsoft, jouets, etc.), ainsi que les outils pyrotechniques (pistolets à clous, pistolets d'abattage n'utilisant pas de cartouches à balles, etc.)

Arme neutralisée (sauf coupe didactique restant classée dans sa catégorie originelle, avant transformation), selon normes européennes pour les neutralisations à partir du 8 avril 2016	Règlement d'Exécution (UE) 2015/2403	D 2° d	Libre
Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet ou autre type d'arme		A1 1°	Interdite
Arme à blanc, à gaz ou de signalisation (sauf arme de spectacle restant classée dans sa catégorie originelle, avant transformation, et sauf surclassements), selon normes PTB à partir de la publication de l'arrêté annoncé...		D 2° i	Libre
Revolver à blanc Ekol Voltran Viper 2,5", de calibre 9 mm PAK	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°	Autorisation
Revolver à blanc Ekol Voltran Arda, de calibre 6 mm PAK	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°	Autorisation
Revolver à blanc Zoraki R1 2,5"	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°	Autorisation
Revolver à blanc Zoraki R1 3"	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°	Autorisation
Projecteur hypodermique		D 2° a	Libre
Arme à feu ou à air comprimé ne tirant que des projectiles non métalliques			
Arme Manurhin MR35, calibre 35 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	B 3°	Autorisation
Arme Verney-Carron Flash-Ball Maxi, calibre 44 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	B 3°	Autorisation
Armes Alsetex Cougar et Chouka, calibre 56 mm	Arrêté du 30 avril 2001	B 3°	Autorisation
Armes Verney-Carron Flash-Ball Pro dans ses deux versions, Super Pro et Mono Pro, de calibre 44 mm	Arrêté du 30 avril 2001	B 3°	Autorisation
Pistolet semi-automatique Umarex PP à bille caoutchouc non létal, calibre 10 x 22 mm	Arrêté du 14 février 2005	B 3°	Autorisation
Revolver Alfa Proj 520, calibre .380 Alfa	Arrêté du 14 février 2005	B 3°	Autorisation
Lanceurs Pepperball pistolet SA10, fusil SA200 et fusil TAC 700, calibre .68	Arrêté du 22 Août 2006	B 3°	Autorisation
Arme de poing OSA modèle PB 4.1 «la guêpe», calibre 18 x 45 mm	Arrêté du 5 juillet 2007	B 3°	Autorisation
Pistolet Röhm RG 88, calibre 10 x 22 T	Arrêté du 4 août 2009	B 3°	Autorisation
Pistolet Umarex Walther PK 380T, calibre 10 x 22 T	Arrêté du 5 janvier 2016	B 3°	Autorisation
Lanceur à air comprimé FN Herstal FN 303, calibre .68	Arrêté du 5 décembre 2005	B 9°	Autorisation
Arme Manurhin Punch Pocket, calibre 35 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Pistolet SAPL GC 27, calibre 12/50 SAPL	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Pistolet SAPL GC 54, calibre 12/50 SAPL	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Arme Humbert Safegom, de calibre 11,6 mm	Arrêté du 11 mars 1999	C 3°	Déclaration
Arme SAPL Soft Gomm, calibre 8,80 x 10 mm	Arrêté du 25 janvier 2000	C 3°	Déclaration
Arme Europ-Arm King Cobra	Arrêté du 25 janvier 2000	C 3°	Déclaration
Arme Verney-Carron Flash-Ball Compact, de calibre 44 mm	Arrêté du 30 avril 2001	C 3°	Déclaration
Revolver Humbert Safegom Magnum	Arrêté du 10 octobre 2005	C 3°	Déclaration
Pistolet à air comprimé «Glock TAC» de calibre 7,8 x 21 à projectile en caoutchouc ou à projectile marqueur de calibre .38 Spécial / .357 Magnum	Arrêté du 25 janvier 2000	D 2° h	Libre
Arme ou lanceur non pyrotechnique, dont l'énergie est comprise entre 2 et 20 joules (sauf surclassement)		D 2° h	Libre
Arme de poing automatique à gaz ou à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 4 joules	Arrêté du 11 septembre 1995	B 9°	Autorisation
Arme ou lanceur non pyrotechnique, dont l'énergie est supérieure ou égale à 20 joules (sauf surclassement)		C 4°	Déclaration
Arme de poing automatique à gaz ou à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 4 joules	Arrêté du 11 septembre 1995	B 9°	Autorisation
Arme de puissance de feu particulière			
Arme à feu à répétition automatique		A2 1°	Interdite
Arme de poing (ou arme d'épaule à crosse amovible ou repliable) permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches		A1 2°	Interdite
Arme d'épaule permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et soit accompagnée d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches, soit alimentée par bande quelle qu'en soit la capacité		A1 3°	Interdite
Arme de calibre particulier			
Arme à canon rayé de calibre supérieur à 20 mm		A1 4°	Interdite
Arme de calibre 7,62 x 39 mm		B 4° a	Autorisation
Arme de calibre 5,56 x 45 mm		B 4° b	Autorisation
Arme de calibre 5,45 x 39 mm		B 4° c	Autorisation
Arme de calibre 12,7 x 99 mm		B 4° d	Autorisation
Arme de calibre 14,5 x 114 mm		B 4° e	Autorisation
Arme d'origine dont le modèle est antérieur au 1 ^{er} janvier 1900 (sauf surclassements)		D 2° e	Libre
Winchester 1897 Riot Gun tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Winchester 1897 Trench Gun tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Pistolet Mauser C96, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver français MAS Mle 1892, tous modèles sauf dits à «pompe», calibre 8 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver Colt SAA 1873, n° de série supérieur à 192 000, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver Colt New Service, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver Smith & Wesson Hand Ejector, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver italien Bodeo Mle 1889, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver russe Nagant 1895, tous modèles, calibre 7,62 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver suisse Schmidt / Sig Mle 1882 & 1882-29, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Système Mauser 1898, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Système Mosin-Nagant 1891, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Système Berthier, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Browning 1892, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Browning 1894, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1873, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1886, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1892, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1894, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1895, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Reproduction d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 et tirant sans étuis métalliques (sauf surclassements)		D 2° f	Libre
Revolver Ruger Old Army, calibre .457 PN (rétroconversion)	Avis de classement	B 1°	Autorisation
Carabine Remington Modèle 700 Black Powder à canon rayé de calibre .50 (rétroconversion)	Arrêté du 25 janvier 2000	C 1° c	Déclaration
Arme de poing, hors arme d'épaule à crosse amovible ou repliable (sauf déclassements)		B 1°	Autorisation
Pistolet semi-automatique Bergmann Simplex 1901, calibre 8 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique Waf-Hermsdorff Adler 1905, calibre 7,25 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre

réellement existé. Considéré comme une **rétroconversion**, le fameux Ruger Old Army suit donc le régime général, sans bénéficier du critère historique, ce qui le classe en B 1° (soumis à autorisation). En cause : "l'anachronisme" de ce revolver qui n'est basé sur aucun modèle d'époque, dans un matériau contemporain (acier inox), et amélioré par des organes de visée réglables et autres détails. Il en est de même pour la carabine Remington 700 Black Powder à chargement par la bouche, classée en C 1° c, donc soumise à déclaration). (NDLR : Depuis le passage en catégorie 4 puis B du Ruger Old Army, l'ANTAC présente le dossier de cet "anachronisme" à chaque gouvernement successif. Il serait pourtant facile de faire une exception par arrêté pour ce modèle spécifique, qui représente 80 % des rétroconversions vendues avant leur interdiction. Il ne s'agit en aucun cas d'une "ruse" pour ouvrir une brèche dans la réglementation des rétroconversions, mais simplement de cesser les tracasseries faites aux propriétaires de cette "poudre noire" achetée légalement auparavant. Ajoutons que si elle aurait fait le bonheur des troupes d'Abraham Lincoln en 1862, sa "dangerosité" ferait rire n'importe quel terroriste d'aujourd'hui...). En revanche, **les armes historiques et de collection** dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 sont classées en D 2° e (libres), même si elles chambrent des cartouches métalliques... hormis **une liste d'exceptions** qui confirme la règle. Certaines armes avant-gardistes, pour ne pas dire trop performantes pour l'époque, sont en effet surclassées en B 9° (soumises à autorisation) ou en C 5° (soumises à déclaration). Toutefois, dans la pratique, ces armes sont généralement enregistrées respectivement dans les catégories B 1° et C 1° b, lorsqu'elles sont détenues par des tireurs sportifs ou des chasseurs. Mais, inversement, des armes



Carabine semi-automatique Ruger Model 44, chamberée en .44 Magnum. Son chargeur tubulaire de 4 coups peut aisément être réduit à 2 coups afin de correspondre à la définition de l'arme d'épaule semi-automatique d'une capacité inférieure ou égale à 3 coups et à système d'alimentation inamovible. Une arme ainsi transformée se classerait en C 1° a (déclaration), et pourrait donc être acquise sur présentation d'une licence de tir ou d'un permis de chasser, tout comme sa munition déclassée en C 6°.

postérieures au 1^{er} janvier 1900 ont aussi été déclassées en D 2° g (libres), en raison de leur intérêt historique ou de leur rareté. Comparativement à l'arrêté du 7 septembre 1995, on remarque que cette liste est plus courte, ne comptant plus qu'une dizaine d'armes au lieu de 74. Mais cela s'explique par le fait que seules étaient autrefois considérées comme armes historiques celles dont le modèle était antérieur au 1^{er} janvier 1870 et dont la fabrication était antérieure au 1^{er} janvier 1892. Il est donc logique que les armes conçues entre 1870 et 1900 n'y figurent plus. Malheureusement, cette liste d'exceptions est encore trop maigre, car de nombreux prototypes suivent encore le régime général des armes de poing et restent donc classés en B 1°, pouvant conduire à leur neutralisation ou à leur destruction ! Mais comment déclasser des armes dont on ignore parfois jusqu'à l'existence ? Par ailleurs, on notera, au sujet des armes de poing, que leur régime juridique ne s'applique plus aux **armes d'épaule à crosse amovible ou repliable** (NDLR : Une autre demande de l'ANTAC qui a abouti), la notion de longueur ayant été abandonnée pour certains types d'armes. Cette précision, initialement introduite par le décret du 30 juillet 2013, a donc été supprimée des définitions de l'arme d'épaule dans l'Art. R311-12° du CSI. Pour remuer les (très) mauvais souvenirs, abordons maintenant le cas **des fusils à pompe à canon lisse**. Aujourd'hui classés en B 2° f, ils sont à nouveau accessibles aux tireurs sportifs (NDLR : Autre demande de l'ANTAC), alors que bon nombre de détenteurs



IMPORTATEUR
EXCLUSIF

AMERICAN CLASSIC



Spécialiste TSV / TAR

Préparation des pistolets
SPS / CZ / TANFOGLIO / GLOCK

CZ 75 SP01 Shadow
TARGET Custom TLGS*



Pistolet CZ 75 Shadow
TAR Custom TLGS*



Plaquettes alu Shadow 2
Longues et courtes



Mag well alu Sécurité de
Shadow et pouce large
Shdaow 2 CZ 75



Ressort de
gâchette CZ
allégé



Ressort de
rappel de
détente light



Ressort de chien et
ressort de percuteur
light CZ



Hausse CZ
Shadow 2



Tige guide acier
Bronzé / inox CZ



Ressorts de chien CZ
EEMANN 10 - 13 Lbs



Détentes
couleurs CZ



Chien CZ
compétition



Repose-pouce Toni Syst
pour CZ et Tanfoglio



Compensateurs
Glock Toni System
Mineur et Majeur



Guidon FO
Tanfoglio
Toni System



Poignée STI
Toni System
Talon 1911 Toni



TL GUN SHOP est partenaire Glock Expérience !



Sur Rendez-vous
ARMURERIE près de Chambéry
TLGS - 96 av. René Cassin
73290 LA MOTTE SERVOLEX
Standard du Lundi au Vendredi de 14 h à 18 h 45

Tél : 04 79 60 84 34

Fax : 04 79 70 72 63

* Les Armes de Catégorie B sont soumises à autorisation préfectorale

Livraisons partout en FRANCE

WWW.TLGUNSHOP.COM

Pistolet semi-automatique F. Mann-Werk Mann 1919, calibre 6,33 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique Waffen FBK Menz Suhl Liliput 1927, calibre 4,25 mm Liliput	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique Schwarzlose et Männlicher 1900, calibre 7,63 mm Männliche	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique F-Pfannl Erika 1910-1913 (petit et grand modèle), calibre 4,25 mm Liliput	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique F-Gräbner Kolibri Mod. 1913-1920, calibres 2,7 et 3 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
LibrePistolet semi-automatique Clément 1903, calibre 5 mm Clément	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Revolver semi-automatique Zulaica 1910, calibre 5,5 mm Velodog	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique .38" Colt 1900, calibre 9 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Revolver .22 Smith & Wesson Ladysmith 1902, calibre 5,6 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique .45" Gabbett-Fairfax Webley-Mars 1900, calibre 11,5 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Revolver semi-automatique .455 Webley Fosberry 1902, calibre 11,5 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Pistolet semi-automatique Torrissin Sons Alingsas Hamilton 1901, calibre 6,5 mm Bergmann	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Arme d'épaule à pompe à canon lisse		B 2° f	Autorisation
Arme d'épaule semi-automatique d'une capacité inférieure ou égale à 3 coups et à système d'alimentation inamovible (sauf surclassement)		C 1° a	Déclaration
Carabine USM1 modifiée pour tirer une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Arme d'épaule semi-automatique (sauf surclassement et déclassement)		B 2° a	Autorisation
Carabine USM1 modifiée pour tirer une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Carabine semi-automatique d'origine Luger 1900-1902, calibre 7,65 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D 2° g	Libre
Arme d'épaule à répétition manuelle permettant le tir de plus de 11 coups (sauf surclassement)		B 2° b	Autorisation
Carabine USM1 modifiée à répétition manuelle et tirant une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Arme d'épaule à répétition manuelle (sauf surclassement)		C 1° b	Déclaration
Carabine USM1 modifiée à répétition manuelle et tirant une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Carabine à barillet Rossi Circuit Judge dans les calibres .22 LR, .22 Magnum, .44 Magnum, .45 Long Colt / .410 Magnum (et toute arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes)	Arrêté du 21 octobre 2014	B 9°	Autorisation
Arme d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre		B 2° e	Autorisation
Arme d'épaule avec au moins 1 canon rayé			
Arme d'épaule dont la longueur est inférieure ou égale à 80 cm (sans crosse amovible et crosse repliable repliée), ou dont la longueur de canon est inférieure ou égale à 45 cm		B 2° C	Autorisation
Arme d'épaule à 1 coup par canon		C 1° c	Déclaration
Arme d'épaule exclusivement à canon(s) lisse(s)			
Arme d'épaule dont la longueur est inférieure ou égale à 80 cm (sans crosse amovible et crosse repliable repliée), ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm		B 2° d	Autorisation
Arme d'épaule à 1 coup par canon		D 1° a	Enregistrement *

*: uniquement pour les armes acquises après le 1^{er} décembre 2011



Parmi les exceptions désignées par arrêté figurent les carabines à barillet, dont cette Rossi Circuit Judge, surclassées de C 1° b à B 9°. En effet, la réduction de leur crosse et de leur canon permettrait de les transformer en armes de poing modernes à double action...

légaux ont été obligés de les faire neutraliser ou détruire suite à leur interdiction progressive, en 1995 puis 1998... Les **armes d'épaule semi-automatiques** peuvent quant à elles être classées en C 1° a (déclaration), lorsque leur magasin est inamovible et limité à 3 coups, ou en B 2° a (autorisation), avec toutefois des exceptions. Ainsi, les carabines semi-automatiques Luger 1900-1902 de calibre 7,65 mm sont déclassées en armes de collection (D 2° g - libre). Les **armes d'épaule à répétition manuelle** peuvent de la même manière être classées en B 2° b (autorisation) ou en C 1° b (déclaration) selon que leur capacité soit respectivement supérieure ou non à 11 coups... avec encore des exceptions. Ainsi, les **carabines à barillet**, comme la Rossi Circuit Judge, se retrouvent surclassées en B 9° (autorisation), du fait de leur transformation possible

en revolvers. Et il en est de même pour « toute arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes ». En revanche, on notera qu'il ne s'agit plus d'un surclassement général, comme c'était le cas avec le décret du 6 mai 1995 classant en catégorie 4 I §2 les armes d'épaule convertibles en armes de poing. Il y a en effet **des exceptions à ce régime d'exception**, notamment parmi les armes historiques et leurs reproductions... On arrive ensuite **aux armes**

d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre. Il s'agit d'un critère de dangerosité qui s'apprécie en dernier recours lors du classement des armes. C'est d'ailleurs ce qui explique la publication occasionnelle d'arrêtés spécifiques de surclassement pour certaines armes "à sale gueule". En revanche, le fait que ce critère s'étudie en dernier permet de "libérer" les FAMAS à plombs propulsés par CO₂, qui avaient été classés arbitrairement en 4° catégorie, obligeant à l'époque les tireurs sportifs à demander des autorisations pour les conserver ! Ils sont désormais considérés comme ce qu'ils sont : des carabines à air comprimé développant une puissance inférieure à 20 joules. Un seul regret : il n'en reste plus beaucoup en état de tir... Enfin, **les armes de chasse** peuvent être classées en C 1° c (déclaration) ou en D 1° a (enregistrement), lorsqu'elles sont respectivement à canon rayé ou lisse. Avec encore une fois des surclassements possibles, respectivement en B 2° c (autorisation) ou en B 2° d (autorisation) lorsqu'elles sont jugées trop courtes, tant au niveau du canon que de la longueur totale. **Malheureusement, ni les textes en vigueur, et par voie de**

Voici deux répliques Uberti

1858 New Army Carbine (calibre .44 à percussion) et 1873 Cattleman Carbine New Model (.44-40, .45 LC, .357 Magnum ou .44 Magnum). L'une est classée en D 2° f, l'autre en B 9°...

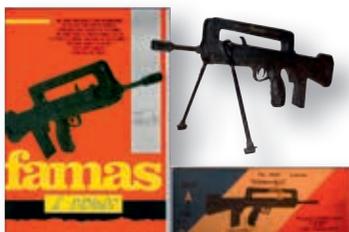
Quid des autres carabines à barillet ?

L'arrêté du 21 octobre 2014, relatif au surclassement des carabines Rossi Circuit Judge, précise que sont également surclassées en B 9° les autres armes « présentant des caractéristiques techniques équivalentes ». Prenons deux exemples :

- **Une reproduction de 1858 New Army**, si elle venait à être tronçonnée au niveau de la crosse et du canon, s'apparenterait à un revolver à percussion de calibre .44... classé en D 2° f, dont l'acquisition est déjà libre. L'intérêt de sa transformation est donc nul, et ne pourrait attirer à son propriétaire que des ennuis : fabrication illicite, absence de ré-épreuve, reclassement en B 1° comme le Ruger Old Army puisqu'il ne s'agirait plus d'une réplique conforme à l'original, etc. Une telle carabine à barillet, dans sa configuration originelle, reste donc classée en D 2° f. Il en est de même pour une arme historique d'origine...

- **Une reproduction de 1873 Cattleman**, du fait de son chargement pour une cartouche métallique, ne peut pas répondre à la définition de la catégorie D 2° f. En encore moins s'agissant de cartouches de .357 Magnum ou de .44 Magnum qui n'existaient pas avant le 1^{er} janvier 1900. La logique voudrait donc que cette carabine suive le classement général des armes d'épaule à répétition manuelle (C 1° b). Mais leur transformation possible en arme de poing de catégorie B 1° conduit l'administration à considérer que cette carabine à barillet présente des « caractéristiques équivalentes » aux Rossi Circuit Judge. Elle est donc classée en B 9° par le même arrêté. En revanche, une arme historique dans son calibre d'origine pourrait être classée en D 2° e...





Famas Commando à plombs, longtemps soumis à autorisation car ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre. Depuis le décret du 30 juillet 2013, cette carabine à air comprimé échappe – enfin – au "délit de sale gueule"...

conséquence nos organigrammes de classement à la mise au point pourtant si compliquée, ne peuvent parfois répondre à certaines questions, notamment lorsqu'une arme cumule plusieurs critères de valeur identique. Par exemple, comment devrait-on classer un drilling comportant un canon lisse en calibre 12 et deux canons rayés chambrés en 7,62 x 39 mm et 5,56 x 45 mm ? En B 4° a ? En B 4° b ?... Ou simultanément dans ces deux catégories ? Quoi qu'il en soit, l'organigramme permet de savoir que l'arme est classée en B 4° de manière générale, et qu'elle nécessite une autorisation. L'objectif "pratique" est donc atteint...

Les armes et munitions non létales

Dans notre **tableau annexe**, le lecteur retrouvera la liste des armes à projectiles non métalliques déjà mentionnées dans notre organigramme. Mais disposées cette fois dans par ordre chronologique de classement, et associées à leurs munitions respectives. Comme nous l'avons déjà indiqué le mois dernier, les munitions classées en C 8° correspondent aux armes classées en C 3°. En revanche, les munitions des armes classées en B 3° sont elles aussi classées en



Kit SAPL comprenant une conversion Soft Gomm (6 coups en 8,8 x 10 mm pour l'entraînement) et une conversion GC 27 Luxe (1 coup en 12/50 SAPL), livrées avec une poignée commune. Chaque arme est également disponible séparément. L'arme complète Soft Gomm a été classée en C 3° par arrêté, et sa munition en C 8°. En revanche, le GC 27 Luxe n'a jamais fait l'objet d'un arrêté spécifique. Il est pourtant commercialisé en C 3°, par analogie avec le GC 27 avec lequel il partage la même munition classée en C 8°.

B 3°. Rappelons que les armes et munitions classées en B 3° sont interdites aux particuliers, y compris aux tireurs sportifs. Il s'agit de matériels professionnels, généralement destinés aux forces de l'ordre. Les armes à projectiles non métalliques peuvent également être classées par arrêté dans les catégories D 2° h (arme à air comprimé) ou B 9° (interdiction aux civils pour motifs de « *dangerosité, d'ordre et de sécurité publics ou de défense nationale* »). Quant aux armes converties pour tirer les cartouches Simunition FX ou CQT, elles restent classées dans leur catégorie d'origine. Une exception existe toutefois avec le revolver Safegom, puisque son barillet préchargé de 6 coups en calibre 11,6 mm est considéré comme une arme à part entière (C 3°). On pourra également constater que les charges propulsives avec balles de 35 mm pour Manurhin MR35 et Punch Pocket n'ont jamais fait l'objet d'un classement par arrêté. Ni d'ailleurs les 12/50 SAPL, les 44 mm originales du FlashBall, les .380 à blanc avec billes de caoutchouc de 9 mm, les 7,8 x 21 mm Airmunition, ou encore les billes de paintball destinées au FN 303. Ces munitions suivent donc le classement général défini par décret, en fonction des armes auxquelles elles sont destinées. Enfin, certaines armes non

létales suivent également des classements spécifiques, bien qu'elles n'aient jamais été désignées par arrêté. C'est notamment le cas des SAPL GC 27 Luxe (C 3°), FlashBall Mono Pro 2 (B 3°) ou Super Pro 2 (B 3°)... Ces versions modernisées sont en effet considérées classées dans la même catégorie que les modèles antérieurs, par analogie... (À suivre)

Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

L'auteur remercie Jean Yard pour son idée originale d'organigramme de classement.

TAURUS™

Disponible chez Colombi-Sports

PT809

ST-12 TACTICAL



CHARGEUR 7 CPS + 1

22 LR - 6"5 RT 970



CAPACITÉ 7 CPS

PT1911 45 ACP



CHARGEUR 8 CPS

PT111 MILLENIUM 9MM LUGER



CHARGEUR 12 CPS

PT58 HC 380 ACP



CHARGEUR 15 CPS

RT627 357 MAG

AUTRES MODÈLES DISPONIBLES

GAMME COMPLÈTE SUR
COLOMBISPORTS.COM

DISTRIBUTEUR OFFICIEL

COLOMBISPORTS
DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES